

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/05/05/2019030485/justel>

---

Dossier numéro : 2019-05-05/05

## Titre

5 MAI 2019. - Loi modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-07-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 16-05-2019 page : 47030

Entrée en vigueur : 01-09-2022

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 2-5

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du Code judiciaire

Art. 6-8

[CHAPITRE 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 9

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code d'instruction criminelle

[Art. 2.](#) A l'article 190 du Code d'instruction criminelle, modifié en dernier lieu par la loi du 31 mai 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, les mots "Le jugement" sont remplacés par les mots "Le dispositif du jugement" ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Le jugement est enregistré intégralement dans la banque de données visée à l'article 782bis du Code judiciaire. Dans la banque de données, les jugements sont anonymisés selon les modalités déterminées par le Roi."

[Art. 3.](#) Dans l'article 337, alinéa 2, première phrase, du même Code, remplacé par la loi du 21 décembre 2009 et modifié par la loi du 5 février 2016, les mots "du dispositif" sont insérés entre les mots "donne lecture" et les mots "de l'arrêt".